



ARRETE REGLEMENTAIRE N°101-AM-2025

PORTANT AUTORISATION DE CIRCULATION DE VEHICULES D'UN TONNAGE SUPERIEUR A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR ET STATIONNEMENT IMPASSE DE LA BURLIERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 16/05/2025 par M. GIRAUD Aurélien, représentant M. VAN DER BERGHE, qui sollicite l'autorisation de faire circuler et stationner des camions toupies jusqu'à l'impasse de la Burlière;

CONSIDERANT la limitation de tonnage en vigueur jusqu'à ladite route ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation des véhicules en agglomération ;

CONSIDERANT que la livraison au profit de M. VAN DER BERGHE, demeurant n°5 impasse de la Burlière 13490 Jouques nécessite l'utilisation d'engin ayant un tonnage supérieur à celui autorisé.

ARRETE

Article 1

L'entreprise LAFARGE est autorisée à faire circuler des véhicules de chantier d'un tonnage supérieur à la réglementation en vigueur jusqu'à l'impasse de la Burlière sous réserve que les véhicules soient compatibles avec la configuration de la voie concernée.

Les véhicules seront également autorisés à stationner avec un empiètement sur la chaussée sans entraver la libre circulation des piétons et des véhicules.

Article 2

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT-Permission de voirie et d'autorisation d'urbanisme. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3

Le présent arrêté est délivré exclusivement pour du 20 mai 2025 au 20 juin 2025.

Article 4

Le conducteur de l'entreprise SUD TP2 devra être porteuse du présent arrêté, qui devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie. Elle sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant en résulter. Dans l'hypothèse où la voirie empruntée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

La Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et notifié à l'entreprise SUD TP2.

Fait à Jouques le 22/05/2025

Le Maire,
Eric GARCIN

